

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente
En et Hors agglomération**

Circulation alternée

Route départementale N°941 du PR 57+0360 au PR 58+0770

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_00349_3

ADM-2024-25

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
Le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SCOTPA ZE** les Savis BP 10554 16160 GOND-PONTOUVRE, en date du 31/01/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de mise à la cote de 4 tampons d'assainissement (les tampons n°271, n°323, n°358 et n°380) et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°941 du PR 57+0360 au PR 58+0770 (Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente) route de Royan, du 05/02/2024 au 23/02/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 23/02/2024, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale N°941 du PR 57+0360 au PR 58+0770 (Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente) route de Royan.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SCOTPA.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,
les Maires des communes de Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIGRE,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Patrick SCORCIONE
Date de signature : 2/10/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Aigre

Fait à Saint-Yrieix, le 2 février 2024.

Fait à Angoulême, le

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

Le Maire,



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : -----	Publication par voie électronique le : <u>02/02/2024</u>	Notification le : -----

A Saint-Yrieix, le 02/02/2024
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

